

ii. par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,10 % le plus près.»;

c) par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par le suivant :

«6<sup>o</sup> Proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	65 %	60 %
60-64 ans	65 %	55 %
65-69 ans	60 %	50 %
70-74 ans	60 %	40 %
75-79 ans	60 %	30 %
80-84 ans	60 %	20 %
85-89 ans	50 %	10 %
90-109 ans	40 %	5 %
110 ans et plus	0 %	0 %

»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, de «4» par «5»;

e) par le remplacement du paragraphe 8<sup>o</sup> par le suivant :

«8<sup>o</sup> Âge de la retraite :

Pour l'application de l'article 41.12 de la Loi, l'âge de la retraite est celui atteint à la date de cessation de participation établie conformément à l'article 8.7 ou 8.8 de la Loi.

Pour l'application de l'article 103 de la Loi, l'âge de la retraite est celui atteint à la date du paiement de la valeur actuarielle.»;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Pour l'application de l'article 41.12 de la Loi, les hypothèses économiques sont établies en fonction des taux et des rendements des indices des obligations, tels que décrits dans la norme de l'ICA, applicables au deuxième mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation et non ceux applicables au mois précédent.

Pour l'application de l'article 103 de la Loi, les hypothèses économiques sont établies en fonction des taux et des rendements des indices des obligations, tels que décrits

dans la norme de l'ICA, applicables au quatrième mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation et non ceux applicables au mois précédent.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77341

Gouvernement du Québec

### C.T. 226436, 17 mai 2022

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

#### Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Partage et cession des droits accumulés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut par règlement, après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi, fixer, aux fins de l'article 122.2, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du régime, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de cette loi, et déterminer, aux fins de cet article, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut par règlement, après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi, prévoir, aux fins de l'article 122.5, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du régime, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 7);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été consulté;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 2 février 2022, avec avis qu'il pourrait être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé à la présente décision, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
LOUIS TREMBLAY

## **Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 134, par. 14.4<sup>o</sup> et 14.6<sup>o</sup>)

1. L'article 7 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 7) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3800» par «3500»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de «, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 et périodiquement révisées»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «la somme de 30% de celle établie pour un homme et de 70% de celle établie pour une femme» par «la somme de 25% de celle établie pour un homme et de 75% de celle établie pour une femme»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa, du tableau par le suivant :

«

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR – 3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR – 3 %	Taux d'indexation ajusté
0	0,00	0,00	0,20	0,20
0,5	0,00	0,00	0,10	0,35
1,0	0,00	0,00	0,05	0,55
1,5	0,05	0,05	0,00	0,75
2,0	0,10	0,10	0,00	1,00
2,5	0,20	0,20	0,00	1,25

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR – 3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR – 3 %	Taux d'indexation ajusté
3,0	0,40	0,40	0,00	1,50
3,5	0,20	0,70	0,00	1,75
4,0	0,10	1,10	0,00	2,00
4,5	0,05	1,55	0,00	2,25

»;

5° par le remplacement du paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant :

« 6° la proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	65 %	60 %
60-64 ans	65 %	55 %
65-69 ans	60 %	50 %
70-74 ans	60 %	40 %
75-79 ans	60 %	30 %
80-84 ans	60 %	20 %
85-89 ans	50 %	10 %
90-109 ans	40 %	5 %
110 ans	0 %	0 %

».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77346

Gouvernement du Québec

**C.T. 226437, 17 mai 2022**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4)

**Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges**  
 — **Partage et cession des droits accumulés**  
 — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, conformément à l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, chapitre 5), le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges (chapitre R-10, r. 7.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73 de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4), le gouvernement peut, par décret, malgré toute disposition inconciliable, rendre applicables au Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, en tout ou en partie et avec les adaptations nécessaires, les mesures particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics